



Le Bulletin

*des Juges Consulaires du
Tribunal de Commerce de Charleroi*

*Président Consulaire 2005 – 2008
Robert Baert*

*Périodique d'information
n° 14 novembre 2006*

Responsabilité des dirigeants

RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU DIRIGEANT D'ENTREPRISE EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE LA TVA, DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL OU DE L'ONSS

La loi-programme du 20/07/2006 (MB du 28/07/2006) introduit, un nouvel article (93 undecies C) dans le Code de la TVA et 442 quater dans le C.I.R. 1992 instaurant une responsabilité solidaire du dirigeant d'entreprise pour le paiement de la TVA ou du Précompte Professionnel dû par la société ou l'asbl dont il assume la gestion. Selon ces nouvelles dispositions, le dirigeant chargé de la gestion journalière peut être tenu, **sur son patrimoine propre**, du paiement de la taxe, des intérêts et frais accessoires.

Cette responsabilité solidaire peut aussi être étendue aux autres dirigeants de la société ou de l'asbl lorsqu'une faute (au sens de l'article

1382 du Code Civil) ayant contribué au défaut de paiement est établie dans

leur chef. Notons que le texte de loi définit, en matière fiscale donc, le dirigeant d'entreprise comme étant toute personne qui, en fait ou en droit, détient ou a détenu le pouvoir de gérer la société ou l'asbl, **à l'exclusion des mandataires de justice** (curateurs et liquidateurs judiciaires).

Cependant, la responsabilité solidaire du dirigeant n'est pas automatique !

Le défaut de paiement doit être imputable à une faute commise dans la gestion de la personne morale. La charge de la preuve appartient à l'administration fiscale qui doit établir que le dirigeant a commis une faute dans la gestion de l'entreprise.

La responsabilité devra faire l'objet d'une action judiciaire qui ne sera recevable qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'envoi d'un avertissement adressé par le receveur par lettre recommandée invitant le destinataire à prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements ou pour lui permettre de démontrer que ces manquements ne lui sont pas imputables.

S'il n'est pas nécessaire d'avertir l'ensemble des dirigeants de la société

ou de l'asbl pour que l'action intentée à l'égard de certains d'entre eux soit recevable, seuls cependant pourront être valablement cités, les dirigeants auxquels aura été adressé l'avertissement.

Malgré le délai d'attente de 30 jours, le receveur pourra **immédiatement** prendre des mesures conservatoires à l'égard du patrimoine du ou des dirigeant(s) incriminé(s). Le receveur ne doit pas nécessairement non plus avoir délivré préalablement une contrainte au nom de la société avant d'appréhender le patrimoine du dirigeant.

La circulaire du 24/08/2006 (AAF/2006-0604), commentant cette nouvelle disposition, précise quelles fautes seraient susceptibles d'engager la responsabilité solidaire du dirigeant :

- poursuite d'une activité déficitaire au mépris des intérêts des créanciers ;
- fraude consistant à cacher des recettes en vue d'éluider la TVA ;
- non-paiement des charges fiscales comme mode de financement délibérément choisi par le dirigeant d'entreprise. **La faute de gestion sera présumée** en cas de non-paiement répété c'est-à-dire deux retards sur l'année en cas d'assujettissement trimestriel ou trois retards sur l'année en cas d'assujettissement mensuel, exception faite de l'hypothèse où le non-paiement de la taxe provient de difficultés financières qui ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure de

mise en concordat judiciaire, de faillite ou de dissolution judiciaire ;

- défaut d'aveu de faillite dans le mois de la cessation persistante des paiements et de l'ébranlement du crédit.

Même si cette présomption de responsabilité solidaire est réfragable, encore faudra-t-il que le dirigeant soit en mesure de démontrer que le défaut de paiement de la taxe provient d'une difficulté passagère de trésorerie et non pas d'une faute de gestion !

Un mécanisme identique de responsabilité solidaire a également été instauré en matière d'**ONSS** mais uniquement en cas de faillite et de faute grave du dirigeant (complément aux articles 256 (sprl) et 530 (SA) du Code des Sociétés).

Il sera nécessaire de démontrer l'existence d'une **faute grave** survenue au cours des 5 années précédant le jugement déclaratif de faillite.

La législation considère comme faute grave toute forme de fraude fiscale grave et organisée au sens de l'article 3§2 de la loi du 11/01/1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que le fait que la société soit dirigée par un gérant, un administrateur ou un responsable qui a été impliqué dans au moins 2 faillites, liquidations ou opérations similaires entraînant des dettes à l'égard d'un organisme percepteur des cotisations sociales.

Ces modifications législatives posent déjà un certain nombre de questions qui ne manqueront pas d'être posées lors de l'un ou l'autre jugement ou ... de recours auprès de la Cour d'Arbitrage.

Claude DEWOLF

LEGISLATION

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif **aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises.**(MB , 08.08.2006)

Depuis le 1er janvier 2005, la transmission d'entreprise n'est plus taxée en Région wallonne. Le Gouvernement wallon, dans son arrêté du 29 juin 2006, fixe les conditions à remplir par le successeur ou le donataire (continuateur) afin d'obtenir le taux réduit, ainsi que les modalités concernant la déclaration du continuateur attestant du fait que les conditions donnant droit au taux de 0% sont toujours remplies. Par ailleurs, l'arrêté énumère également les modalités à accomplir en vue d'agréer une fondation privée. Enfin, l'arrêté abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2005 relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 entre en vigueur le 8 août 2006. Cependant, il s'applique à la transmission d'une entreprise qui fait partie de la succession d'une personne décédée à partir du 1er janvier 2006 et à la donation constatée par un acte

authentique passé à partir de cette même date. Les dispositions traitant de

l'agrément des fondations privées produisent quant à elles leurs effets le 23 décembre 2005.

Les demandes du taux réduit des droits de succession, introduites auprès de la DGEE(Direction générale de l'Economie et de l'emploi de la Région wallonne) entre le 1er janvier 2006 et le 8 août 2006, restent traitées par l'administration sur base du modèle de formulaire de demande prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2005.



Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. (MB 28.07.2006, 2è édition)

Parmi les nombreuses mesures prises par cette loi nous notons :

- une délégation de pouvoirs au Roi en vue d'exécuter le règlement européen n°1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne ;
- des modifications au Code des sociétés afin de préciser les règles relatives au commissaires : comité d'audit, le champ d'application des services incompatibles avec l'indépendance des commissaires ainsi que la limite de leurs horaires ;

- une augmentation du droit d'inscription en tant qu'entreprise commerciale ou artisanale à la Banque-Carrefour.



Modification de l'article 24 bis de la loi du 8 août 1997 sur les faillites :

Concomitance retrouvée entre la décharge de la caution de bienfaisance et la fin de la suspension des voies d'exécution.

La loi du 20 juillet 2006 a corrigé une incohérence présente dans l'une des dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 20 juillet 2005, laquelle concernait la décharge des sûretés personnelles du failli.

L'actuel article 24 bis de la loi sur les faillites prévoit une suspension des voies d'exécution au profit de la personne qui, à titre gratuit, s'est constitué sûreté personnelle du failli. La suspension sort ses effets tant que la clôture n'est pas prononcée.

Dans la mesure où la décision sur la décharge était censée n'intervenir qu'à la clôture de la faillite, cette dernière règle ne souffrait d'aucune incohérence.

Or suite à l'adoption de certains amendements, la décision du tribunal sur la décharge pouvait intervenir préalablement à la clôture, de sorte qu'il n'y avait plus obligatoirement concomitance entre ces deux

événements, c'est-à-dire sur la décharge et la fin de la suspension des voies d'exécution.

La modification par la loi vise à restaurer cette concomitance. L'article 24 bis modifié supprime les mots « jusqu'à la clôture de la faillite » et précise que, lorsque la personne concernée ne s'est pas vue déchargée totalement de son obligation par le tribunal, les créanciers retrouvent dès ce moment leur action sur le patrimoine du débiteur.

Entrée en vigueur : la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2006 entre en vigueur le 7 août 2006, à savoir dix jours après sa publication au Moniteur belge.



Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique & Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code Judiciaire en vue de la procédure par voie électronique (MB 07.09.2006)

Ces deux lois se rapportent au système d'information Phénix dont l'objectif est d'informatiser toutes les juridictions du pays ainsi que l'ensemble de la procédure judiciaire.

Ce système doit permettre de diligenter, à terme et par étape, la totalité de la procédure par voie électronique tant en matière civile que pénale.

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de ces

deux lois. Les articles entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

1) Loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique

La loi établit, dans son chapitre I, les principes généraux et les définitions, notamment :

- l'équivalence du document papier et électronique ;
- la définition de la signature électronique ;
- la définition des missions et responsabilités du prestataire de service, chargé d'acheminer les significations, notifications, dépôts ou autres communications électroniques judiciaires.

Dans son chapitre II, la loi adapte le Code judiciaire aux actes de procédure par voies électroniques.

Les articles relatifs à la signification, la notification, la requête, aux registres et répertoires, au contenu du dossier judiciaire, à la communication des pièces, au dépôt de conclusion, à la feuille d'audience sont adaptés afin de les rendre indifférents à la nature de leur support, électronique ou papier.

La loi, dans son chapitre III traite du dossier électronique en matière pénale. Elle donne compétence au parquet et au juge d'instruction de décider, chacun pour les dossier qui le concernent, du support – électronique ou papier – du dossier.

Elle règle également la conversion du dossier d'un support vers un autre, son archivage, sa consultation, sa prise de copie, la transmission des P.V., la signature des pièces, la convocation et la signification électronique.

2) Loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code Judiciaire en vue de la procédure par voie électronique

Elle complète la première loi par la modification de divers articles du Code Judiciaire relatifs à la signification, la notification, la requête, aux registres et répertoires, au contenu du dossier judiciaire, à la communication des pièces, au dépôt de conclusion, à la feuille d'audience.

La collaboration à l'œuvre de Justice

Le FORUM 2006 des REVISEURS D'ENTREPRISE

Comme tous les trois ans, les réviseurs d'entreprises ont organisé leur forum. Cette année-ci à Louvain-la-Neuve, les 19 et 20 octobre 2006.

Quatre commissions ont travaillé pendant un an pour préparer le FORUM 2006.

Une des commissions a traité le thème de « **La collaboration à l'œuvre de justice** ».

Les travaux de cette commission se sont focalisés sur le thème des entreprises en difficultés et donc principalement de la collaboration avec les tribunaux de commerce.

Comme fil conducteur de ses travaux, la commission a retracé les errances des sociétés en difficulté et s'est efforcée d'identifier les moments clés pour la survie de l'entreprise.

L'objectif poursuivi par le législateur, lors des réformes de 1997 et 2004, visant la réduction du nombre de faillites par le biais d'un dépistage préventif des entreprises en difficultés, n'a pu être atteint en raison d'une intervention souvent tardive.

Plusieurs chapitres ont été rédigés par la commission.

Le **premier chapitre** est consacré à l'enquête commerciale et au plan financier.

Le plan financier, prévu comme un élément de réflexion lors de la constitution d'une entreprise, est devenu en réalité une simple formalité.

Le texte propose plusieurs suggestions afin de lui donner un statut plus élaboré dans le cadre de la prévention des faillites, dans laquelle le réviseur d'entreprises et le comptable devraient tenir un rôle plus élaboré.

En outre, la possibilité d'une collaboration entre le commissaire et la chambre d'enquête commerciale a été examinée. Différentes propositions sont émises en vue d'un échange réciproque d'informations. Enfin, le texte a examiné la question de savoir si les réviseurs d'entreprises ne peuvent se porter candidat en vue d'être désigné par le tribunal en qualité d'expert financier dans les entreprises en difficultés.

Le **deuxième chapitre** est consacré plus spécifiquement au commissaire.

Le **troisième chapitre** est consacré à la liquidation.

Celle-ci constitue souvent une solution retenue par l'entreprise en difficultés. Le réviseur peut jouer un rôle dans le

bon déroulement d'une liquidation, que ce soit comme liquidateur ou comme commissaire.

La modification récente de l'article 184 du Code des sociétés devrait renforcer la collaboration des réviseurs d'entreprises avec les tribunaux de commerce, puisqu'il est prévu une confirmation par le tribunal du mandat du liquidateur, ce qui pourra encourager la désignation de liquidateurs soumis à un déontologie stricte.

Le **quatrième chapitre** est consacré au concordat, seule procédure de redressement officiellement reconnue par le législateur.

La commission s'est concentrée, pour l'essentiel à un examen du mandat de médiateur d'entreprise, procédure inspirée du droit français, déjà transposée en droit belge de manière prétorienne par certains tribunaux de commerce auquel le législateur entend aujourd'hui donner un cadre légal.

Le **cinquième et dernier chapitre** est consacré à la faillite elle-même, terminus – hélas – de trop d'entreprises, en abordant trois sujets.

D'une part, la tenue de la comptabilité durant la faillite et la présentation d'une situation comptable annuelle ne sont pas réglementées. Elles présentent, en regard du droit comptable commun, des faiblesses et ne constituent sans doute pas une situation satisfaisante dans le cadre des faillites importantes.

D'autre part, la mission particulière d'adjoint au curateur est présentée puisqu'elle concerne très souvent de manière privilégiée la profession comptable dans son ensemble.

Enfin, à la lumière de ces deux analyses, le texte envisage comment le réviseur d'entreprises peut très utilement collaborer à l'œuvre de justice que ce soit dans le domaine de l'audit de la comptabilité des sociétés faillies, dans le domaine du contrôle et de la présentation des comptes de la curatelle ou dans le cadre spécifique de la mission d'adjoint au curateur.

Les conclusions de la commission, avant le forum, sont :

Dans notre société du début du 21^e siècle, la défaillance d'une entreprise n'est pas perçue comme un incident naturel de la vie économique, mais comme un gâchis : pour l'entrepreneur et ses associés, pour le personnel, pour les créanciers et donc pour la société toute entière.

Dans beaucoup de pays, le législateur s'en préoccupe et multiplie les initiatives en vue de réduire le nombre de défaillances et faciliter le redressement des entreprises en difficultés. Que ce soit en Belgique ou ailleurs, le succès n'est pas toujours au rendez-vous.

On peut tout d'abord se demander si une attention trop grande n'est pas portée aux textes et si elle ne devrait pas porter plus sur la mise en œuvre effective de ceux-ci sur le terrain. On constate en effet qu'il s'est créé, dans notre société belge, une scission entre le monde idéal, dans lequel la loi est respectée, et le monde réel, dans lequel certains évoluent, le plus souvent en toute impunité, en dehors de toute règle et au détriment des entrepreneurs qui respectent les obligations mises à leur charge par le législateur.

On peut également se demander si l'attention du législateur ne devrait pas davantage porter sur des objectifs moins ambitieux qu'une vaste réforme.

Les différents rapports le montrent : il suffirait parfois de pas grand-chose, ici une modification légère de la loi, là une simple clarification des textes, pour créer les conditions d'une meilleure collaboration entre les différents acteurs de terrain.

C'est l'intérêt des travaux de la commission de montrer qu'il est possible d'améliorer la collaboration entre la justice et le révisorat d'entreprises, deux acteurs incontournables dans la prévention des faillites, dans le respect des missions et des règles de chacun.

Le débat entre la commission et les participants

Au cours du forum, les retombées des réflexions de la commission ont été débattues avec les participants : des réviseurs d'entreprises et notamment des juges consulaires.

Conclusions générales du Forum 2006 relatives à la commission « La collaboration à l'œuvre de justice »

Ces conclusions sont formulées sous forme de suggestions.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises demande au législateur belge :

. en ce qui concerne la prévention des difficultés des entreprises :

de clarifier les attentes du législateur quant au rôle de chacun des acteurs, et en particulier le rôle des réviseurs d'entreprises

d'évaluer le statut et les conditions d'élaboration du plan financier accompagnant la création de nouvelles sociétés

d'évaluer les possibilités pour les réviseurs d'entreprises de collaborer avec les chambres d'enquête commerciale et les présidents des tribunaux de commerce, soit en tant que commissaire, soit en tant qu'expert désigné par le tribunal

d'évaluer les moyens à mettre à disposition des tribunaux

de prendre en compte de manière plus systématique et plus structurée l'apport spécifique des professions économiques dans les procédures de concordat et de faillite

. en ce qui concerne les missions de liquidateur :

de réexaminer les dispositions de la loi du 2 juin 2006

Ce texte reprend, pour l'essentiel, des extraits du livre publié pour le Forum 2006 ; ceci avec l'accord de Michel de Wolf, rapporteur général du Forum et juge consulaire au tribunal de commerce de Bruxelles.

Richard GLEBOCKI,
participant au Forum 2006.

A TABLE !!

Découvert au fil des départementales
.....

Le Domaine de la Cride.

Virginie vous recevra dans un endroit paradisiaque à quelques kilomètres d'Aix en Provence. Ce gîte, niché dans une propriété de toute beauté sur plus de 3 hectares est composé de 8 chambres d'hôtes situées dans un bloc séparé de l'habitation principale avec accès individuels. Une jolie piscine de 15 mètres est bien entendu à votre disposition pendant le séjour.

Domaine de la Cride – Chemin Coste Frède – F13610 Le Puy Sainte Réparate.

Tél : 33 4 42500703

Fax : 33 4 42618199

<http://www.la-cride.com>

Marcel BALSAT